



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 15 février 2008

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008- 504

Arrêté portant application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Scierie de Charmois à ORCIER.

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 du livre V , titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-221 du 28 janvier 2008 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'étude hydrogéologique daté du 15 juin 2004 réalisé par Monsieur François JEANNOLIN faisant notamment état de propositions de surveillance des eaux souterraines en raison du contexte hydrogéologique du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 7 décembre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DRIRE Rhône-Alpes
Groupe de Subdivisions des 2 Savoie

POUR	CGS	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	I1	I2	T1	T11	T12	73	74
Attrib					X													
Info	X																	
Copie																		
Visa																		
Date d'arrivée	29 FEV. 2008 Epistolaire																	

ARRETE

Article 1 - Objet

La SARL SCIERIE DE CHARMOISY à ORCIER, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la prévention de la pollution et la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit ou à proximité de son site implanté à cette même adresse.

Article 2 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

2.1 – Aménagement de l'installation de traitement du bois

Le bac de traitement devra être muni d'une jauge de niveau de manière à limiter le volume du bain à 6,5 m³.

Le fond et l'intégralité des parois de la capacité de rétention devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Les travaux d'étanchéité seront réalisés selon les règles de l'art par une entreprise qualifiée. La capacité de rétention sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

2.2 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de forage comprend deux piézomètres situés en aval hydraulique du site en limite basse de propriété, dénommés P1 à quelques mètres au nord ouest du bac et P2 à environ 60 m au sud du bac. Ils seront disposés conformément au plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

2.3 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999.

2.4 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

2.5 - Nature et fréquence d'analyse

Les analyses seront réalisées 2 fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives des produits de préservation du bois employées depuis le début de l'exploitation du bac de traitement, notamment la cyperméthrine.

A chaque changement de produit de préservation du bois ou de substance active, l'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées et présenter la liste mise à jour des paramètres recherchés dans les eaux souterraines.

L'inspecteur des installations classées validera la liste des substances actives qui devront être recherchées par analyses dans les eaux souterraines.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être allégée ou renforcée, notamment en cas de pollution constatée sur les eaux souterraines.

2.6 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

En cas de pollution constatée sur les eaux souterraines, les résultats des analyses seront transmis sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la commune du LYAUD et à la commune de THONON-LES-BAINS.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SARL SCIERIE DE CHARMOISY à ORCIER.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ORCIER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les :

- maire d'ORCIER,
- maire du LYAUD,
- maire de THONON-LES-BAINS,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- directeur régional de l'environnement,

POUR AMPLIATION,
L'adjoint au chef de bureau

Béatrix GUPPET



Pour le Préfet,
le secrétaire général par intérim,

signé Ivan BOUCHIER

ANNEXE 1

SCIERIE DE CHARMOISY - IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

